BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 001/99/AN

(correspond à la LOI N° 49/98/AN du 18 novembre 1998 revue en seconde lecture le 12 février 1999)

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N°049/98/AN PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré et adopté en sa séance du 18 novembre 1998 et examiné en seconde lecture le 12 février 1999 les articles 3, 41 et 42 de la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir la composition, les attributions et le fonctionnement de la Chambre des Représentants.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION

Section 1 : Composition

Article 2 : Sont membres de la Chambre des Représentants, les représentants des structures et organisations socioprofessionnelles désignés dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 3 : La chambre des représentants est composée de :

- deux représentants désignés au sein de chaque Conseil Provincial ;
- deux représentants de la Communauté Catholique ;
- deux représentants de la Communauté Protestante ;
- deux représentants de la Communauté Musulmane ;
- un représentant de la Communauté Tidjania ;
- un représentant de la Communauté Sunnite ;
- huit représentants des Communautés Coutumières et traditionnelles ;

- cinq représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant des associations des parents d'élèves du primaire ;
- un représentant des associations des parents d'élèves du secondaire ;
- deux représentants des associations de jeunesse ;
- deux représentants du personnel de l'Education Nationale (secondaire et primaire);
- deux représentants du personnel universitaire et de la recherche scientifique ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- trois représentants du secteur informel ;
- un représentant de l'association des retraités ;
- deux représentants des associations de défense des droits de l'homme ;
- huit représentantes des associations féminines ;
- un représentant des commerçants ;
- deux représentants des associations professionnelles d'employeurs (Patronat) ;
- un représentant des transporteurs ;
- cinq représentants du monde rural (agriculture, élevage et assimilés) ;
- trois représentants des militaires ;
- trois représentants des paramilitaires ;
- deux représentants des associations d'artistes ;
- deux représentants des associations sportives ;
- un représentant des associations de protection et de défense de l'environnement ;
- un représentant des associations des handicapés ;
- trois représentants des Burkinabé de l'étranger ;
- quatre représentants désignés par le Président du Faso.

Section 2 : Mode de désignation

Article 4 : Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de leurs organisations respectives ou du Président du Faso.

Article 5 : Les représentants des organisations ou structures citées à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de ceux désignés directement par le Président du Faso sont élus ou désignés selon les modalités propres à celles-ci.

Article 6 : Les structures ou organisations doivent désigner ou élire à cet effet des représentants titulaires et des représentants suppléants correspondants.

Section 3 : Conditions d'éligibilité et incompatibilité

Article 7 : Peut être membre de la Chambre des Représentants, tout Burkinabé âgé de 26 ans révolus, sous réserve des conditions énoncées aux articles 8 et 9.

Article 8 : Les personnes qui ont acquis la nationalité burkinabé par mariage ne peuvent être désignées Représentants qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

Les étrangers naturalisés ne peuvent être désignés Représentants qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins à compter de la date du décret de naturalisation.

Article 9 : Nul ne peut être désigné Représentant :

- si requis, il n'a pas satisfait aux prescriptions légales relatives au service militaire ;
- s'il a été privé du droit d'éligibilité en application de la loi en vigueur ;
- s'il a été condamné pour crime ;
- s'il est pourvu d'un conseil judiciaire ;
- s'il ne jouit d'une bonne moralité.

Article 10 : Sont incompatibles avec le mandat de Représentant les fonctions de Député, de membre du Gouvernement, de Président d'Institution et assimilé.

Article 11 : Le mandat de membre du bureau permanent est incompatible avec toute autre fonction publique.

Article 12 : L'exercice d'une mission publique, autre que celles visées à l'article 10, confiée par le Gouvernement est compatible avec le mandat de Représentant sous réserve de l'autorisation du Bureau Permanent de la Chambre des Représentants.

Section 4 : Durée du mandat et vacance

Article 13 : La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

Article 14 : En cas de vacance de siège d'un Représentant, par suite de décès, de démission, de perte de la qualité de membre ou pour quelque cause que ce soit, le Président de la Chambre des Représentants fait appel à son suppléant pour le reste du mandat.

Dans ces conditions, il est procédé à son pourvoi pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées aux articles 5, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi ;

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut intervenir dans les six derniers mois du mandat.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 15 : La Chambre des Représentants a un rôle consultatif.

Ses avis sont toujours motivés.

Article 16 : La Chambre des Représentants a compétence pour connaître :

- des questions où son avis est requis, notamment celles expressément visées par les dispositions constitutionnelles ;
- des projets et propositions de lois dont elle est saisie ;
- des projets ou propositions de lois jugés d'importance nationale pour lesquels elle est saisie ou dont elle se saisit d'office.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Sessions

Article 17 : La Chambre des Représentants se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La durée de chaque session ne saurait excéder quarante cinq jours.

Ces sessions se tiennent simultanément avec celles de l'Assemblée Nationale.

Article 18 : La Chambre des Représentants se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Président du Faso, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

En tout état de cause, elle ne saurait excéder dix jours.

Section 2 : Instances et organes

Article 19 : La Chambre des Représentants comprend un Bureau Permanent et des Commissions Générales.

Article 20 : Le Bureau Permanent est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Rapporteur Général ;
- des Présidents de Commissions Générales.

Article 21 : Le Président est élu pour la durée du mandat.

Les autres membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.

Article 22 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions générales sont définis par le Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants.

Section 3 : Saisine de la Chambre des Représentants

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article 23 : L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée Nationale ;
- au Bureau Permanent de la Chambre des Représentants.

Paragraphe 2 : Saisine d'office

Article 24 : Lorsqu'elle se saisit d'office d'un projet ou d'une proposition de loi jugé d'importance nationale, sur initiative de son Bureau, la Chambre des Représentants adresse son rapport d'avis au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale.

Paragraphe 3 : Saisine par le Gouvernement

Article 25 : Les avis de la Chambre des Représentants sont obligatoires lorsqu'ils sont requis par le Gouvernement.

Article 26 : La Chambre des Représentants peut demander aux membres du Gouvernement des explications ou commentaires sur tous les projets de loi ou sur toute autre question pour lesquelles ses avis sont demandés.

Paragraphe 4 : Saisine par l'Assemblée Nationale

Article 27 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale précise à l'attention de la Chambre des Représentants les projets ou propositions de loi pour lesquels l'Assemblée Nationale sollicite les avis de la Chambre.

Demande en est faite par écrit par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de ladite Chambre.

Article 28 : Les avis de la Chambre des Représentants sont obligatoires lorsqu'ils sont requis par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS AVEC LES AUTRES ORGANES

Section 1 : Rapports entre le Gouvernement et la Chambre des Représentants

Article 29 : Le Président du Faso communique avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de ladite Chambre.

Article 30 : Les membres du Gouvernement ont accès à la Chambre des Représentants et à ses Commissions. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Section 2 : Rapports entre l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants

Article 31 : Le Président de l'Assemblée Nationale communique avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de la Chambre.

Article 32 : Les Présidents de Commission de l'Assemblée Nationale ont accès à la Chambre des Représentants et à ses Commissions générales.

Article 33 : Les avis de la Chambre des Représentants font l'objet de rapports déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V : STATUT DES MEMBRES

Article 34 : Le mandat des Représentants est gratuit à l'exception de celui des membres du Bureau Permanent.

Article 35 : Tous les traitements et indemnités servis aux membres de la Chambre des Représentants sont déterminés par Résolution du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 36 : Les membres du Bureau Permanent de la Chambre des Représentants exercent leur mandat en position de détachement ou, le cas échéant, en position de suspension de contrat.

Article 37 : Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 38 : Sauf cas de flagrant délit, aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de la Chambre pendant les sessions ou du bureau permanent de la Chambre en dehors des sessions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : A la fin de chaque année, la Chambre des Représentants dresse le bilan de ses activités sous forme de rapport qu'elle transmet à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement .

Article 40 : Un mois au moins avant la fin de son mandat, la Chambre des Représentants établit un mémorandum sur l'ensemble de ses activités.

Ce mémorandum est transmis au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 41 : Les structures et les organisations socioprofessionnelles participant à la Chambre des Représentants sont tenues de communiquer au Gouvernement les noms et les dossiers de leurs Représentants, trente jours au moins avant l'expiration du mandat de la Chambre.

Chaque dossier doit être composé de :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité burkinabè ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 42 : La liste des Représentants est communiquée par le Premier Ministre à la Cour Suprême qui dispose de sept jours pour se prononcer sur la régularité des mandats.

Article 43 : Sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, la Chambre des Représentants se réunit de plein droit sept jours au plus après la vérification de la régularité des mandats et la proclamation de la liste définitive des Représentants.

Article 44 : La première séance de la Chambre des Représentants est présidée par le Président de l'Assemblée Nationale qui procède à la mise en place du bureau d'âge.

Article 45 : Sous la direction du bureau d'âge composé du plus âgé et des deux plus jeunes Représentants, la Chambre des Représentants procède à la validation du mandat de ses membres et à l'élection de son Président.

Article 46 : La Chambre des Représentants adopte son règlement intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment la mise en place de ses commissions générales et l'élection du bureau définitif.

Article 47 : La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires notamment la loi n°008/93/ADP du 13 mai 1993, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 novembre 1998.

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU

Le Président

Méléguè TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale